



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aide médicale urgente

Question écrite n° 5288

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le phénomène de la mort subite. Chaque année, ce sont 40 000 personnes qui décèdent dans notre pays. On estime que 4 000 de ces personnes auraient pu être sauvées simplement par l'utilisation de défibrillateurs, dont l'usage est très simple. Ainsi, afin de prévenir des décès prématurés, ne conviendrait-il pas de planifier l'installation de ces défibrillateurs dans les lieux publics et former le public à son utilisation (à l'occasion de passage d'examens ou du permis de conduire par exemple) ? Il lui demande donc sa position sur cette problématique.

Texte de la réponse

L'accident cardio-respiratoire entraîne chaque année en France le décès d'environ 50 000 personnes. Parmi les accidents qui interviennent en dehors d'un établissement de santé, 75 à 80 % surviennent à domicile et seulement 10 % sur la voie publique. Par ailleurs, seuls 1 à 2 % de ces accidents surviennent au travail ou sur des lieux de sports (stages, gymnase, piscines, tennis...). L'âge moyen des victimes est de soixante-sept ans avec une prépondérance masculine (2/3). Ces accidents extrahospitaliers surviennent dans 70 % des cas devant témoins, mais moins de 20 % des témoins de tels accidents peuvent entreprendre en France les gestes adaptés, c'est-à-dire un massage cardiaque, une défibrillation. L'usage, dans les premiers instants de l'arrêt cardiovasculaire, de défibrillateurs cardiaques automatisés externes (DAE) permet de répondre à environ 40 % des cas. Jusqu'en mai 2007, seuls les professionnels de santé étaient habilités à utiliser un défibrillateur externe. Dans le cadre des actions menées par le ministère chargé de la santé pour améliorer la prévention et la prise en charge des risques d'accidents cardiovasculaires et notamment des morts subites, a été publié en mai dernier, un décret autorisant toute personne, même non médecin, à utiliser les défibrillateurs automatisés externes. Il est nécessaire de rappeler cependant que l'utilisation d'un défibrillateur externe ne doit bien sûr en aucun cas retarder l'appel au centre 15 et l'intervention des équipes de secours ni l'utilisation du massage cardiaque externe. Cette mesure a été engagée en concertation avec les professionnels de l'urgence et avec les collectivités locales qui ont la charge de mettre à disposition du public ces matériels. Il est en outre nécessaire que les lieux d'installation soient choisis dans les communes en lien avec les équipes de secours habitués à traiter ces accidents afin d'optimiser au maximum l'utilisation de ces appareils. Le décret du 4 mai 2007 précité prévoit également une remontée d'informations sur les conditions et modalités d'utilisation des défibrillateurs externes à partir d'une fiche de saisine qui devra être commune à toutes les équipes de secours à partir de celle déjà élaborée par l'Académie nationale de médecine. Ces données devraient permettre de disposer de données fiables sur l'utilisation de ces appareils, sur l'intervention des secours et sur les suites constatées pour les patients. Elles devraient permettre d'adapter et compléter si nécessaire, les mesures déjà adoptées et les actions entreprises pour réduire les conséquences de ces accidents.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5288

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5787

Réponse publiée le : 13 novembre 2007, page 7114